

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 37/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01173 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

A la requête de

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), dont la faillite a été prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 décembre 2020,

demanderesse aux termes d'une requête d'appel contre un jugement refusant de clôturer une faillite du 19 décembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée E2M, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210821, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Max Mailliet, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par requête déposée au greffe de la Cour le 19 décembre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite le 21 décembre 2020 par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a interjeté appel contre le jugement commercial n°2023TALCH15/01623 rendu le 4 décembre 2023 qui a dit non fondée en l'état la demande à voir prononcer la clôture par liquidation de la faillite de SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, le Tribunal a, au visa des articles 528 et 533 du Code de commerce, retenu qu'une faillite peut être clôturée lorsque tout l'actif en dépendant a été réalisé et le produit de cette réalisation distribué entre les créanciers. Après avoir constaté qu'il résulte du procès-verbal de reddition des comptes du 13 janvier 2023, admis par le jugement du 13 mars 2023, que « *la société détient un immeuble commercial dénommé « ALIAS1.) », sis à ADRESSE2.) (Royaume-Uni), actuellement géré par un LPA receiver au nom du créancier. Le LPA receiver continue de rester en charge de sa mission après la reddition des comptes et la clôture de la faillite* » et que partant l'intégralité de l'actif dépendant de la faillite n'a pas encore été réalisée, le Tribunal a dit que la demande du curateur tendant à la clôture de la faillite est prématurée.

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir rejeté sa requête en clôture. Elle estime que la clôture de la faillite résulte de la seule approbation de la reddition des comptes par le juge-commissaire et que le jugement de clôture n'est qu'un simple fait de la pratique.

En l'espèce, la reddition des comptes aurait eu lieu le 13 janvier 2023 tous les créanciers convoqués et le failli dûment appelés, les quittances et pièces constatant le paiement et elle aurait été admise par jugement du 13 mars 2023.

Il donne en outre à considérer que l'article 536-2 du Code de commerce, introduit par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ne doit s'appliquer qu'aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et ne saurait dès lors s'appliquer au cas d'espèce, lorsque la faillite est clôturée par liquidation.

Il estime dès lors que dans la mesure où la société a encore de l'actif, l'article 536-2 du Code de commerce n'est pas applicable.

Pour le cas où il devrait être considéré que l'article 536-2 du Code de commerce est applicable, il fait valoir que la dissolution de la personne morale et clôture immédiate de la liquidation constituent une expropriation illégale, respectivement illicite, de la société. Il demande dès lors à la Cour de poser à la Cour Constitutionnelle les deux questions préjudicielles suivantes :

- « 1. L'article 536-2 du Code de commerce est-il en conformité avec l'article 36 de la Constitution prévoyant la protection contre les expropriations, étant donné que la dissolution de la personne morale de la Société entraîne une expropriation et, par conséquent, une privation de sa propriété ?
2. L'article 536-2 du Code de commerce en prévoyant une expropriation de la Société, résultant de la dissolution de sa personnalité morale, est-il conforme au principe de proportionnalité prévu par l'article 37 de la Constitution étant donné que le but recherché par l'article 536-2 est de nettoyer le registre de commerce de sociétés n'ayant ni actifs ni activités ? »

Appréciation

L'appel est recevable en la forme.

L'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir fait droit à sa requête de clôture, qu'il considère surabondante compte tenu du procès-verbal de reddition des comptes constatant que la faillite se solde par liquidation.

C'est à juste titre que le Tribunal a retenu qu'en application des articles 528 et 533 du Code de commerce, une faillite peut être clôturée lorsque tout l'actif en dépendant a été réalisé et le produit de cette réalisation distribué entre les créanciers.

Il résulte cependant en l'espèce du procès-verbal de reddition des comptes, tel qu'admis par jugement du 13 mars 2023, que la faillie est propriétaire d'un immeuble au Royaume-Uni, dont la gestion a été confiée à un LPA Receiver au nom d'un créancier en vue d'apurer la créance de celui-ci.

Dans ces conditions, les développements faits par le curateur sur une clôture de la faillite par liquidation ne sauraient tenir à l'heure actuelle. Il résulte au contraire du procès-verbal de reddition des comptes et des affirmations du curateur que le paiement d'un créancier, dont l'identité et le montant de sa créance ne sont par ailleurs pas précisés, sur un bien de la faillite est toujours en cours.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a dit que la demande en clôture n'est pas fondée en l'état.

C'est encore à juste titre que le tribunal a dit qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade, d'analyser les développements du curateur relatifs à l'application de l'article 536-2 du Code de commerce.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement n°2023TALCH15/01623 du 4 décembre 2023,

met les frais de l'instance d'appel à charge de la masse.